

**DÉCISION DEC025/2015-D001/2015**  
**du 1<sup>er</sup> juillet 2015**

**du Conseil d'administration**  
**de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**  
**concernant une demande présentée par la s.à r.l. iTunes concernant**  
**le service de médias non-linéaire offert au public luxembourgeois**

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels impose les règles de classification des éléments de programme offerts par un fournisseur de services de médias au public luxembourgeois.

Suite à la demande de l'Autorité du 11 février 2015, la s.à r.l. iTunes déclare dans sa réponse en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 qu'elle applique à l'heure actuelle une signalétique commune pour les trois « fronts » distincts des pays du Benelux et comportant les catégories d'âge suivantes :

- « -6 »
- « -9 »
- « -12 »
- « -16 »
- « -18 »

Selon la s.à r.l. iTunes, ce système est « similaire », mais « non identique » aux dispositions du règlement grand-ducal en vigueur. En effet, la catégorie « -10 » qui fait défaut dans la signalétique utilisée par la s.à r.l. iTunes pourrait être remplacée par une catégorie « -9 ». Elle considère que son système de classification apporte un degré de protection complémentaire dans la mesure où son système inclut une catégorie « -6 ». Elle demande à pouvoir continuer à appliquer cette classification.

L'article 9 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels impose au fournisseur l'obligation d'opérer la classification par rapport aux catégories visées à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement grand-ducal, soit les catégories

- « -10 »
- « -12 »
- « -16 »
- « -18 ».

L'Autorité partage l'avis de la s.à r.l. iTunes selon lequel l'inclusion dans la classification d'une catégorie « -6 » apporte un palier complémentaire utile dans le sens de la protection des mineurs. Cette considération ne peut toutefois entrer en ligne de compte afin d'approuver la pertinence ou le caractère justifiée de la catégorie « -9 » en lieu et place de la catégorie « -10 ».

En effet, le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 ne prévoit pas la possibilité, pour les programmes destinés au public luxembourgeois, de remplacer les modalités prévues par le règlement grand-ducal par d'autres modalités sous réserve de leur équivalence. Il appartient par voie de conséquence à la s.à r.l. iTunes d'appliquer une signalétique qui contienne au moins les catégories prévues par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015, sans qu'elle ne puisse être privée de la possibilité d'appliquer des paliers complémentaires utiles pour assurer une meilleure protection des mineurs.

L'Autorité invite donc la s.à r.l. iTunes à introduire dans son système de classification pour les programmes destinés au public luxembourgeois, tel qu'il le propose lui-même dans sa missive, une catégorie supplémentaire, à savoir le pictogramme « -10 », afin de se conformer aux dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

## Décision

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel autorise la s.à r.l. iTunes à appliquer aux programmes destinés au public luxembourgeois

- une classification comprenant les catégories suivantes :

- « -6 »
- « -9 »
- « -10 »
- « -12 »
- « -16 »
- « -18 »

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 1<sup>er</sup> juillet 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Héloïse Bock, membre  
Valérie Dupong, membre  
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.